



Mission régionale d'autorité environnementale

Centre-Val de Loire

**Avis délibéré de la mission régionale
d'autorité environnementale
Centre-Val de Loire
sur le projet de centrale photovoltaïque de l'écopôle de
Marmagne sur la commune de Marmagne (18)
Permis de construire**

n° : 2020-2864

I. Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Par suite de la décision du Conseil d'État n°400 559 du 6 décembre 2017, venue annuler les dispositions du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient, au IV de l'article R. 122-6 du code de l'environnement, le préfet de région comme autorité environnementale, les propositions d'avis relatifs aux études d'impact des projets sont désormais transmises aux missions régionales d'autorité environnementale.

En Centre-Val de Loire, cette dernière s'est réunie par visio-conférence le 30 avril 2020. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur la demande de permis de construire d'une centrale photovoltaïque au sol, comprenant six postes de conversion et un poste de livraison au lieu-dit « Cors », sur la commune de Marmagne (18) déposée par ENGIE PV Marmagne.

Étaient présents et ont délibéré : Christian LE COZ, Philippe de GUIBERT, Isabelle LA JEUNESSE, Caroline SERGENT.

En application de l'article 9 du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Le présent projet relève du régime des projets prévu à l'article R. 122-2 du code de l'environnement. Il doit, à ce titre, faire l'objet d'une évaluation environnementale.

Pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, l'autorité environnementale doit donner son avis, qui est mis à disposition du maître d'ouvrage et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable à celui-ci. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

L'article R. 122-7 II du code de l'environnement prévoit que l'avis de l'autorité environnementale est rendu dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier. Toutefois, en application de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 et de ses textes subséquents, ce délai a été suspendu jusqu'à la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré dans les conditions de l'article 4 de la loi susmentionnée¹.

Le présent avis est rendu sur la base du dossier de demande de permis de construire relatif au projet déposé le 23 octobre 2019, réputé complet et définitif le 15 novembre 2019, et notamment de l'étude d'impact actualisée qu'il comporte.

À noter que l'article L 122-1 V du code de l'environnement fait obligation au porteur de projet d'apporter une réponse écrite à l'autorité environnementale. Cette réponse doit être mise à disposition du public, par voie électronique, au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique ou de la participation du public par voie électronique.

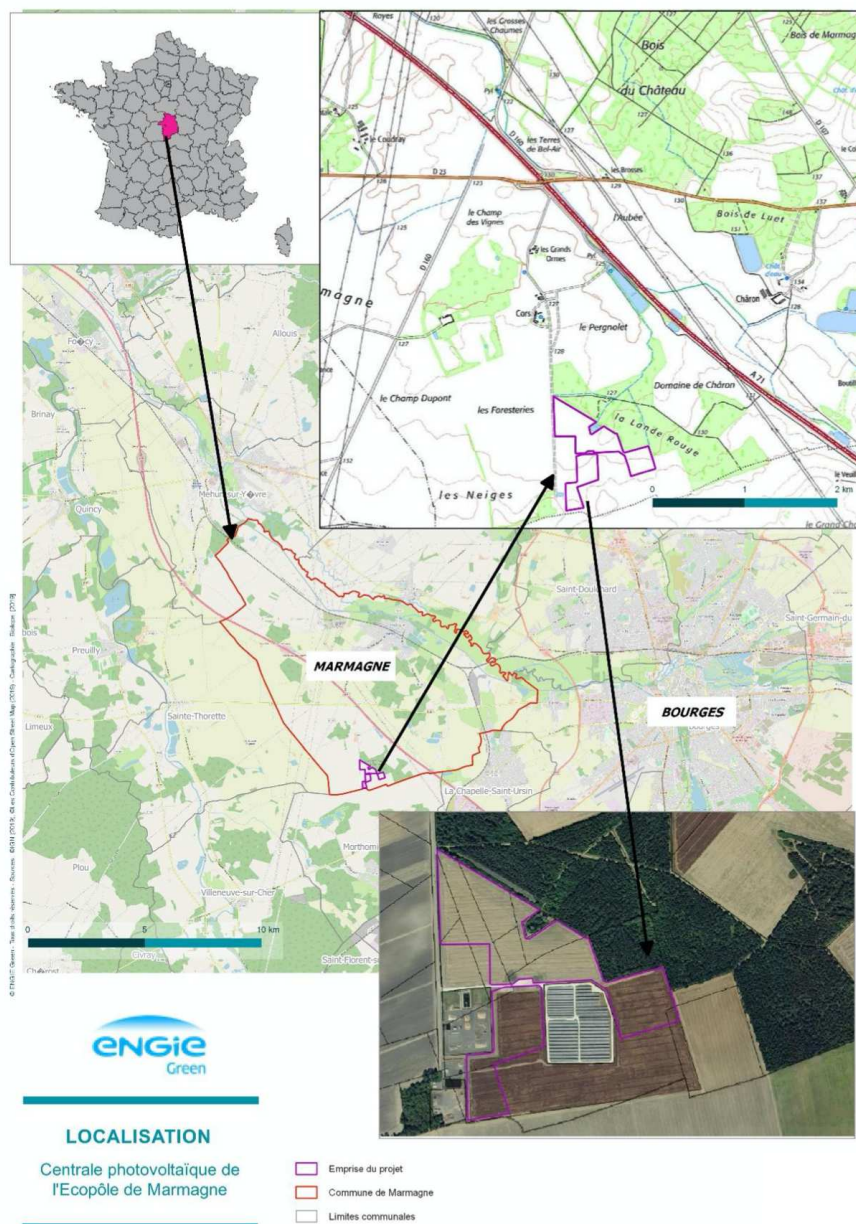
1 Cf. article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 et article 12 ter de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 modifiée relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période.

L'autorité environnementale recommande que cette réponse soit jointe au dossier d'enquête ou de participation du public.

Enfin, une transmission de la réponse à la DREAL serait de nature à contribuer à l'amélioration des avis et de la prise en compte de l'environnement par les porteurs de projet.

II. Contexte et présentation du projet

Le projet consiste en l'aménagement d'une centrale photovoltaïque au sol, d'une puissance totale maximale de 20 MWc², sur la commune de Marmagne, située à 9 km à l'ouest de Bourges dans le département du Cher (18).



Plan de situation (Source : résumé non technique de l'étude d'impact)

- 2 kWc : unité de mesure qui correspond à la délivrance d'une puissance électrique de 1 kW sous des conditions d'ensoleillement et d'orientation optimales.

La production théorique correspond à la consommation d'environ 10 500 personnes. Comme la puissance installée est supérieure à 250 kWc, le projet est soumis à évaluation environnementale au titre de la rubrique n° 30 du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement.

Le projet est situé au sud de la commune de Marmagne (située au nord de l'autoroute) et à l'ouest de la commune de la Chapelle-Saint-Ursin. Le projet de centrale photovoltaïque au sol est implanté en deux parcs autour d'un parc photovoltaïque déjà existant (11 200 panneaux sur 5 ha). Le parc nord : 13,9 ha et le parc sud : 5,3 ha sont séparés par une voirie. La surface globale clôturée est 19,34 ha pour une superficie globale d'environ 23 ha. (source : *résumé non technique*).

Les deux parcs photovoltaïques seront constitués de 555 structures dites « en 6H14 » (tables entières) et 187 structures dites « en 6H5 » (demi-tables) soit 52 230 panneaux photovoltaïques. Le dossier précise que les structures porteuses des panneaux sont fixées au sol par l'intermédiaire de pieux battus. Six postes de conversion et un poste de livraison seront implantés sur le site afin que l'électricité produite par les cellules photovoltaïques soit collectée et dirigée dans le réseau de distribution électrique.

Le raccordement du parc photovoltaïque de l'écopôle de Marmagne n'est pas encore défini. L'autorité environnementale rappelle que conformément à l'article L 122-1 du code de l'environnement, lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité. Le raccordement du parc photovoltaïque de l'écopôle de Marmagne au réseau électrique, indispensable à son fonctionnement, fait partie du projet. Le dossier indique en pages 145 et 146 de l'étude d'impact que l'hypothèse de raccordement la plus probable pourrait être le raccordement au réseau public de distribution à 3 km à vol d'oiseau et 6 km du projet. Ce raccordement peut avoir des impacts environnementaux importants en fonction du tracé retenu. Le raccordement et son impact sur l'environnement sont évoqués mais ne sont pas spécifiquement étudiés.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'évaluation environnementale sur les modalités de raccordement du parc photovoltaïque au réseau électrique.

III. Justification des choix retenus pour l'aménagement du parc photovoltaïque

Le projet est situé dans l'écopôle de Marmagne qui comprend déjà, outre un parc photovoltaïque, une plate-forme de compostage et des méthaniseurs, une plate-forme énergie-bois (notamment de stockage de bois conditionné en pellets) classée ICPE et un champ éolien.

Le projet est situé dans une zone peu soumise aux risques naturels et technologiques.

Le projet est compatible avec le plan local d'urbanisme de Marmagne qui a été approuvé le 29 mars 2012. Il s'inscrit dans une zone AUee « à urbaniser à vocation économique et environnementale » et Ue « urbanisée à vocation économique ». Le dossier indique également que le projet serait également compatible avec les

dispositions projetées du plan local d'urbanisme intercommunal de Bourges Plus qui a été arrêté mais n'est pas approuvé.

La justification de l'implantation du projet est appuyée par la présence de l'écopôle de Marmagne et d'un parc photovoltaïque ainsi que par le fait que le PLU permette l'installation d'un nouveau parc photovoltaïque.

IV. Principaux enjeux environnementaux



Les milieux sur la zone d'emprise (source : annexe à l'étude d'impact page 17)

L'aire d'étude est caractérisée par de grandes cultures, établies à la faveur d'un remembrement et des plantations de pins dans « le bois de la Lande Rouge » au nord. La zone d'emprise est caractérisée par des milieux artificialisés de grande culture qui accueillent donc une biodiversité relativement faible.

Globalement les enjeux environnementaux sont faibles et le principal impact est la consommation d'espaces agricoles alors que le sujet n'est guère abordé dans le dossier.

En dépit d'un avis défavorable de la chambre d'agriculture et d'une proposition d'avis défavorable de la DDT, le projet a reçu un avis favorable de la CDPENAF « *malgré une consommation conséquente de terres agricoles toujours exploitée* » (23 ha).

Au plan paysager, l'aire d'étude du projet est un espace ouvert marqué par de vastes parcelles agricoles, le boisement de la Lande Rouge au nord, ainsi que par d'autres boisements au sud, et la zone industrielle des Chaumes de la Chapelle-St-Ursin à l'est. Avec l'évolution récente du paysage, la visibilité de la zone d'implantation est contrastée. Depuis les parcelles agricoles, elle est plus visible que par le passé du fait de la suppression de certaines haies. Mais d'un autre côté, elle l'est moins avec la densification des boisements et le développement des infrastructures. Les reportages photographiques et les simulations montrent que les visibilités potentielles sur la zone d'implantation sont rares, en particulier des habitations riveraines directes.

Au niveau patrimonial, il n'y a pas de sensibilité en raison de l'absence de patrimoine à enjeu à proximité.

V. L'état initial de l'environnement

La description des milieux naturels présents dans l'aire d'étude se base sur des inventaires écologiques menés durant deux campagnes de terrain réalisées les 23 avril 2018 et 28 mai 2018. L'état initial du projet est de qualité satisfaisante, et révèle une faible biodiversité sur le site. La période d'observation retenue est favorable à l'observation de la faune et de la flore. Il n'y a pas eu d'inventaire « quatre saisons ». Mais une pression d'inventaire supérieure n'aurait probablement pas apporté beaucoup plus d'informations.

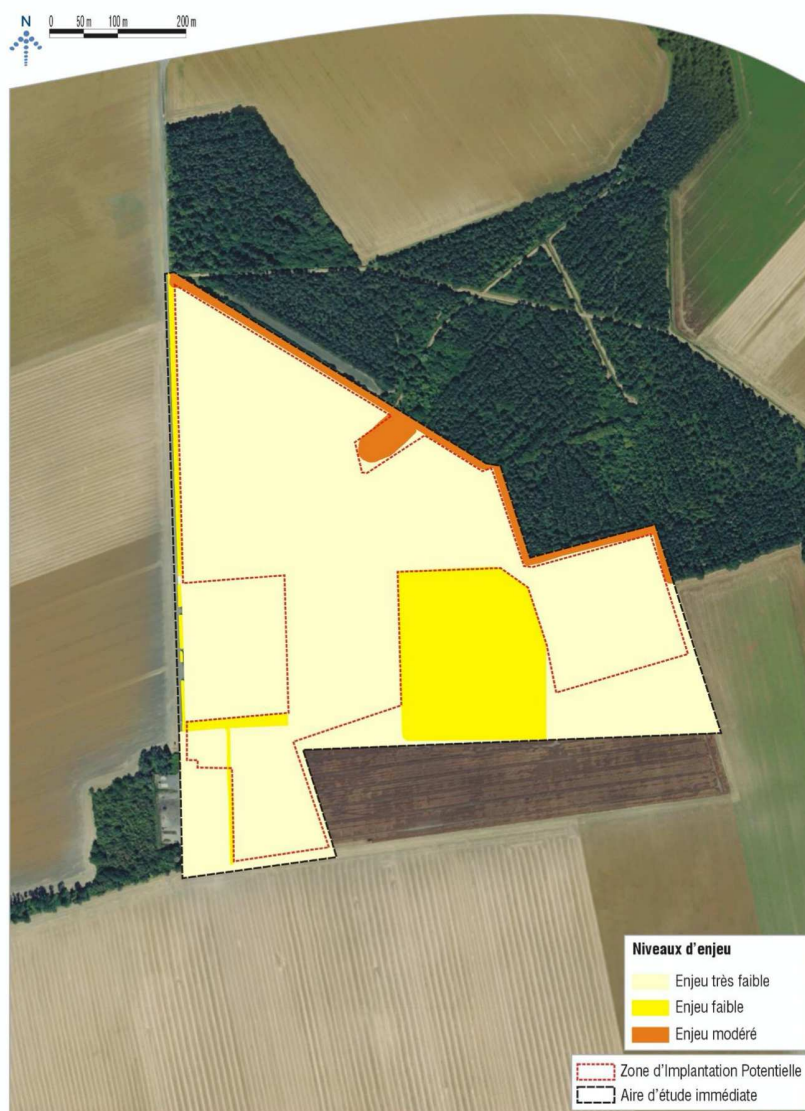
L'annexe de l'étude d'impact note page 18 que « *le cortège floristique spontané se développe principalement sur les marges et les angles des parcelles où les espèces échappent partiellement aux épandages d'herbicides par tracteur. Les espèces qui se maintiennent ainsi dans ses grands espaces agricoles sont les plus ubiquistes et probablement les plus résistantes aux herbicides... Le cortège floristique restreint des bords de cultures est localement enrichi par les espèces des milieux adjacents, notamment au nord de l'aire d'étude immédiate où les cultures sont bordées par une bande enherbée. Le cortège apparaît alors plus diversifié qu'au sein même des cultures, mais reste sans intérêt écologique notable.* ».

Il existe un fossé au nord de la zone d'emprise à l'interface entre les cultures et le bois de la Lande Rouge. La végétation qui se développe dans cet habitat est globalement caractérisée par des espèces mésophiles³ tant sur les bords que dans le fond du fossé. Il existe également un développement localisé d'espèces

3 Mésophile : en botanique, relatif à une plante qui a besoin d'un milieu moyennement humide pour se développer

hygrophiles⁴ en amont du cours d'eau intermittent qui, au nord, traverse le bois de la Lande Rouge. Le fossé est également le milieu de développement d'une espèce végétale protégée à l'échelle régionale : l'Ophrys bourdon (*Ophrys fuciflora*), une espèce des sols calcaires secs à frais. Trois autres espèces patrimoniales, au titre de la liste rouge de la flore vasculaire de la région Centre – Val de Loire, sont recensées, mais pas directement sur la zone d'emprise du futur parc photovoltaïque :

- la Gesse de Pannonie (*Lathyrus pannonicus*) classée⁵ en danger, observée dans la frange arborée au nord de l'aire d'étude immédiate, ainsi que dans la friche herbacée au nord de la mare, elle-même située dans la partie nord de l'aire d'étude immédiate ;
- le Potamot dense (*Groenlandia densa*) classée quasi menacée, observée dans la mare ;
- la Renoncule divariquée (*Ranunculus circinatus*) classée vulnérable, observée dans la mare.



Synthèse des enjeux faunes et flore (source : annexe à l'étude d'impact page 33)

- 4 Hygrophile : en botanique, relatif à une plante qui a besoin d'un milieu humide pour se développer
- 5 La liste rouge de l'UICN (Union internationale pour la conservation de la nature), [créée en 1964, constitue l'inventaire mondial le plus complet de l'état de conservation](#) global des [espèces](#) végétales et animales.

En synthèse, l'ensemble de la zone d'emprise présente une diversité floristique réduite par les pratiques agricoles. Toutefois une espèce protégée à l'échelle régionale a réussi à se maintenir au niveau de la lisière boisée. Comme le note l'annexe à l'étude d'impact en page 22 : « *le fossé enherbé présente de ce fait un intérêt patrimonial modéré à l'échelle de l'aire d'étude immédiate* », ainsi que la mare, ce qui est illustré par la carte ci-dessous. Mais ces deux éléments paysagers sont extérieurs à la zone d'emprise du parc.

Sous les panneaux photovoltaïques du parc existant, une végétation prairiale s'est installée, favorisée par un entretien par fauche qui limite également le développement des ligneux. Ce milieu a fait l'objet d'une recolonisation naturelle mais reste pour l'instant d'un faible intérêt patrimonial.

La description des cortèges faunistiques présents dans l'aire d'étude est basée sur des inventaires écologiques menés sur neuf jours entre avril 2018 et janvier 2019. L'intérêt faunistique de la zone repose essentiellement sur son potentiel entomologique, herpétologique et ornithologique lié à la présence de plusieurs espèces patrimoniales et protégées à reproduction avérée sur le site.

La mare, la lisière forestière, le boisement ainsi que les haies plantées constituent les habitats d'espèces à plus fort enjeu. Ces habitats sont fréquentés par la majorité des espèces patrimoniales contactées dans l'aire d'étude rapprochée. La zone d'implantation potentielle apparaît moins attractive pour la reproduction de ces espèces et présente un enjeu faible à modéré pour la faune.

Le site Natura 2000 le plus proche du projet photovoltaïque est la Zone Spéciale de Conservation (ZSC) « Coteaux, bois et marais calcaires de la Champagne berrichonne », à environ 580 m au sud de l'aire d'étude. Ce site multisectoriel a été intégré au réseau Natura 2000 pour ses ensembles de milieux secs (pelouses, ourlets, fruticées et boisements) des coteaux et plateaux calcaires, ses rares zones de marais, mais aussi les végétations liées à la vallée du Cher et des zones alluvionnaires. Aucune incidence directe sur les habitats, les habitats d'espèce et les espèces du site Natura 2000 n'est donc à attendre. Le projet n'engendrera pas non plus d'effets indirects notables et l'étude d'impact conclut qu'il n'y a pas lieu de réaliser un dossier spécifique d'incidence Natura 2000.

Dans un rayon de 5 km, seuls deux projets référencés sont susceptibles d'avoir une interaction avec le projet photovoltaïque et de générer des incidences cumulées sur la biodiversité :

- un projet de prélèvements agricoles (autorisation pluriannuelle) localisé à 1,2 km au nord-ouest de la zone d'implantation potentielle (ZIP) (point le plus proche de prélèvement agricole),
- un projet de construction de deux centrales photovoltaïques localisé au sol 2,5 km au sud-est.

L'étude d'impact conclut, de manière justifiée, que la mise en œuvre du projet photovoltaïque n'est pas susceptible d'avoir des effets cumulés notables avec les autres projets connus.

VI. La prise en compte de la biodiversité

Les impacts du projet sur la biodiversité sont correctement identifiés.

L'impact du chantier est considéré comme faible à modéré au regard des très faibles populations animales susceptibles d'être impactées. Le dérangement des espèces fréquentant les abords du chantier peut être considéré comme faible. Le projet ne générera pas de morcellement des milieux ou de coupure d'axes de déplacement de la faune et de la flore à l'échelle locale. L'impact brut de la phase d'exploitation sur les continuités écologiques est considéré comme nul.

En phase de conception, il est prévu l'implantation du projet en dehors des zones à enjeux floristique et faunistique modérés, au titre des mesures d'évitement. L'étude d'impact considère que le déplacement de la piste, la zone de grutage et les locaux techniques initialement envisagés au nord et déplacés afin de contourner la zone humide et éviter les tassements de sol (pistes, zone de grutage) et l'imperméabilisation des sols (locaux) est une mesure de réduction alors qu'elle est la déclinaison opérationnelle du principe annoncé en mesure d'évitement.

En phase chantier, il est prévu au titre des mesures d'évitement, que les interventions de décapage et de nivellement du terrain soient réalisées en dehors de la période de nidification (avril à juillet) et en dehors de la période de léthargie hivernale des reptiles (après la fin octobre.). Aussi les travaux de décapage seront réalisés entre août et fin octobre. Deux mesures de réduction sont aussi prévues :

- la matérialisation des secteurs sensibles (fossé, mare, haies, zone humide) pour l'information des intervenants sur le chantier ;
- l'adaptation des clôtures qui ceinturent le parc photovoltaïque seront adaptées afin de permettre le passage de la petite faune terrestre (amphibiens, reptiles et petits mammifères notamment). De petites ouvertures d'environ 25 cm de large seront aménagées à intervalle fixe (tous les 100 m) au bas de ces clôtures.

En outre des bonnes pratiques comme la démarche « chantier propre » seront mises en place au niveau du site.

En phase exploitation, l'entretien de la végétation au sein des emprises clôturées se fera par pâturage ou par fauche sur le principe de la fauche raisonnée tardive.

L'étude d'impact démontre qu'une fois les mesures ERC et d'accompagnement mises en œuvre, les impacts résiduels du projet seront très faibles et non significatifs.

VII. Conclusion

Le projet de centrale photovoltaïque au sol prend place dans l'écopôle de Marmagne existant et qui a vocation, selon le PLU de la commune, à accueillir des activités économiques environnementales.

De par sa nature et son implantation, l'impact principal de ce projet est la consommation de 23 ha de terres agricoles encore exploitées.

L'autorité environnementale estime que le volet environnemental de l'étude d'impact est de qualité satisfaisante. Elle montre que les enjeux de biodiversité sur le site sont faibles ou modérés, ainsi que ceux liés au paysage et au patrimoine.

Les mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement sont classiques et adaptées à la situation.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'évaluation environnementale sur les modalités de raccordement du parc photovoltaïque au réseau électrique.